



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2021-008

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

Académique Aix-Marseille

R93-2021-01-07-012 - Arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 5

ARS PACA

R93-2021-01-21-001 - 2021 01 21 DEC PUI HOP SALONNAIS (4 pages) Page 9

R93-2021-01-05-008 - Arrêté du 5 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages) Page 14

R93-2021-01-12-008 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Géraldine Tonnaire, directrice des politiques régionales de santé de l'ARS PACA (3 pages) Page 19

R93-2021-01-12-007 - ASDIA création site stockage annexe (2 pages) Page 23

R93-2021-01-15-002 - Décision Les Cadeneaux 2021-01 (4 pages) Page 26

R93-2021-01-15-003 - Décision Les Cadeneaux 2021-02 (3 pages) Page 31

R93-2021-01-20-001 - Décision n° 2021MODIF01-002 annulant et remplaçant la décision n° 2020 A 058 du 28 décembre 2020 au profit de la SAS LNA ES (4 pages) Page 35

R93-2021-01-18-004 - DECISION n°2021FEN01-004 du 18 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique (3 pages) Page 40

R93-2021-01-18-003 - DÉCISION portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 à CAVAILLON (84304). (5 pages) Page 44

R93-2021-01-15-005 - DÉCISION portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Synergia Lubéron sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300). (4 pages) Page 50

R93-2021-01-13-004 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N°83#000288 SUITE A L'ATTESTATION DE NUMÉROTAGE DE LA MAIRIE DE TOULON (83000). (2 pages) Page 55

R93-2021-01-12-009 - DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE LA SELARL PHARMACIE BOILEAU DANS LA COMMUNE DE MONTAUROUX (83440). (3 pages) Page 58

R93-2021-01-15-004 - LET RENOUV IRC AVODD ST MICHEL MODALITE UDM (1 page) Page 62

R93-2021-01-12-006 - RENOUV 2021 CLINIQUE DU PARC IMPERIAL (1 page) Page 64

R93-2021-01-12-005 - RENOUV 2021 SYNERGIA VENTOUX (1 page)	Page 66
DDPP13	
R93-2020-12-21-020 - 1-Arrêté renouvellement agrément SSIAP GRETA MARSEILLE 2020 (3 pages)	Page 68
DRJSCS PACA	
R93-2020-11-16-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service de délégués aux prestations familiales de l'ADVSEA 84. (3 pages)	Page 72
R93-2020-12-10-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service de délégués aux prestations familiales de l'APAJH 04. (4 pages)	Page 76
R93-2020-12-14-009 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 04. (4 pages)	Page 81
R93-2020-12-14-010 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATAHP 04. (4 pages)	Page 86
R93-2020-12-04-010 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADVSEA 84. (4 pages)	Page 91
R93-2020-12-04-006 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de gestion (ATG). (4 pages)	Page 96
R93-2020-12-04-007 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de protection (ATP). (4 pages)	Page 101
R93-2020-12-04-011 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 84. (4 pages)	Page 106
R93-2020-12-01-008 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM 83. (4 pages)	Page 111
R93-2020-12-01-009 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMP 83. (4 pages)	Page 116
R93-2020-12-01-010 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATV 83. (4 pages)	Page 121
R93-2020-12-04-012 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATV-ATIS 84. (4 pages)	Page 126
R93-2021-01-19-004 - Arrêté relatif à la désignation du Jury du Diplôme d'État Ambulancier Session de Janvier 2021 (3 pages)	Page 131
SGAMI SUD	
R93-2021-01-19-002 - ARRETE DE DELEGATION EN MATIERE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE- GDI OTT - GN ZONE SUD (4 pages)	Page 135
R93-2021-01-19-003 - ARRETE DELEGATION EN MATIERE DE PREPARATION DES BUDGETS GDI OTT GN ZONE SUD (4 pages)	Page 140

SGAR PACA

R93-2021-01-13-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres (3 pages)

Page 145

Académie Aix-Marseille

R93-2021-01-07-012

Arrêté du recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2019 portant nomination de **Mme Sandra PERIERS** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2021-001 le 4 janvier 2021 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

VU l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet :

I/

1. de recevoir les crédits du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » et du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,

2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le programme visé au paragraphe 1^{er} (UO 214) ainsi que sur les suivants :

- 163 « Jeunesse et vie associative »
- 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
- 219 « Sport »
- 231 « Vie étudiante »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » uniquement au titre de l'action 2,
- 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations utiles au recouvrement des recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Sandra PERIERS**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP visés à l'article 1^{er} et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Sandra PERIERS**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, Adjointe au sein de la division des Budgets, chef du bureau du Budget des programmes mentionnés à l'article 1^{er} HT2 et T2, en tant que responsable de BOP et valideur dans le progiciel Chorus (allocation des crédits dans Chorus aux 3 RUO) et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine COQUEL**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à et, en son absence, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES Clex, son adjointe, en tant que responsable de BOP et valideur dans le progiciel Chorus ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Amandine ROOL**, assistant ingénieur, chefs de section au sein du bureau du Budget, en tant que responsables de BOP et valideurs dans le progiciel Chorus.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Sandra PERIERS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, Chef du service régional de l'immobilier de l'Etat, valideur des dépenses et certificateur du service fait, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Florence CARLUCCIO**, SAENES, valideur des dépenses et certificateur du service fait, et à **Mme Laure BASTIEN**, ADJAENES, et **Mme Cécile LEBLAND-VILLAIN**, ADJAENES, pour la certification du service fait dans CHORUS.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Sandra PERIERS**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leur champ de compétences à **M. Jean-Claude AGULHON**, attaché d'administration de l'Etat, **M. Youri FILLOZ**, inspecteur de jeunesse et sport, **M. Michel LEROUX**, professeur de sport et **M. Madjid BOURABAA**, inspecteur de jeunesse et sport, valideurs dans le progiciel Chorus pour les programmes 163 et 219.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités et de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, subdélégation de signature est donnée à **M. Richard LAGANIER**, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de procéder à l'exécution des dépenses dans son champ de compétence pour le programme 172 en tant de centre de coût.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard LAGANIER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie de Nice et à **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Michael RODOT**, chef du département des affaires générales et financières et valideur Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michael RODOT**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Madame Florence LHUISSIER** cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Monsieur Marc PAROLA** gestionnaires, valideurs Chorus.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 janvier 2021

Signé

Bernard BEIGNIER

ARS PACA

R93-2021-01-21-001

2021 01 21 DEC PUI HOP SALONNAIS

*Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis
207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 SALON-DE-PROVENCE*

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1120-10637-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais
sis 207 avenue Julien Fabre – BP 321 – 13658 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifié par le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2005 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modifier les locaux destinés à l'activité de vente des médicaments au public, exercée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Salon-de-Provence ;

Vu l'autorisation du 3 avril 2008 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Salon-de-Provence désigné ci-après l'Hôpital du Pays Salonais ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Salon-de-Provence sis 207 avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658) ;

Vu la décision du 28 septembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur accordée le 21 juillet 2011 au Centre hospitalier de Salon-de-Provence sis 207 avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence;

Vu la convention de sous-traitance de stérilisation signée le 4 février 2020 entre l'Association HANDIDENT PACA sise 270 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009), représentée par son président, et l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658), représenté par son directeur, visant à faire assurer par l'Hôpital du Pays Salonais la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux de SMSDent ;



Vu la convention de sous-traitance de stérilisation signée le 16 juillet 2020 entre le Centre hospitalier Montperrin sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13607), représenté par son directeur, et l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658), représenté par son directeur, visant à faire assurer par l'Hôpital du Pays Salonais la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier Montperrin ;

Vu la demande du 21 septembre 2020 présentée par le directeur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658) tendant à obtenir l'autorisation pour la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier de Montperrin par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658) ;

Vu l'avis technique favorable en date du 5 novembre 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant que la convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre hospitalier Montperrin par l'Hôpital du Pays Salonais s'inscrit dans la continuité des coopérations existantes entre les deux établissements ;

Considérant que les locaux, les aménagements, les équipements et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, aux bonnes pratiques de préparations et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 15 novembre 2005 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modifier les locaux destinés à l'activité de vente des médicaments au public exercée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Salon-de-Provence est abrogé.

Article 2 :

L'autorisation du 3 avril 2008 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Salon-de-Provence est abrogée.

Article 3 :

La décision du 21 juillet 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Salon-de-Provence sis 207 avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658) est abrogée.

Article 4 :

La décision du 28 septembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur accordée le 21 juillet 2011 au Centre hospitalier de Salon-de-Provence sis 207 avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence est abrogée.

Article 5 :

La demande du 21 septembre 2020 présentée par le directeur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658), tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658) est accordée.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658) est située au sous-sol du bâtiment Anne Dauphin.

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13658), et la desserte du centre de détention de Salon-de-Provence sis 1 Avenue Gabriel Voisin Salon-de-Provence (13300).

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° vente au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (dont préparation de médicaments cytotoxiques : formes stériles injectables) ;
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques : anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R 5126-9 du code de la santé publique pour le compte du Centre hospitalier de Montperrin ainsi que pour SMSDent :

10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 12 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation au plus tard le 31 décembre 2022.

Un dossier de renouvellement de ces activités devra être déposé au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de ces autorisations.

Article 13 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 14 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 15 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 16 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 JAN. 2021**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-05-008

Arrêté du 5 janvier 2021 portant renouvellement de la
composition de la commission de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections
iatrogènes et des infections nosocomiales de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DOS-0121-0064-D

ARRETE du 5 janvier 2021

Portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-1, L. 1142-5 à L. 1142-13, R. 1114-1 à R. 1114-4, R. 1142-5 à R. 1142-7 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2015009-0009 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2015028-0001 du 28 janvier 2015 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2015040-0002 du 9 février 2015 modifié portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2018 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2015040-0002 du 9 février 2015 modifié portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des membres suivants :

1°) trois représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :

- Madame Annaïck Dieuleveux – Fédération des associations des AVIAM de France association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et de leur famille ;

suppléée par :

- Madame Agnès Bon – UFC Que Choisir Aix-en-Provence (1^{er} suppléant) ;
- Monsieur Gérard Glantzlen – Fédération des associations des AVIAM de France association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et de leur famille (2nd suppléant).

- titulaire *en attente de désignation*

suppléé par :

- 1^{er} suppléant *en attente de désignation* ;
- 2nd suppléant *en attente de désignation*.

- Monsieur Michel Stragier – France greffe cœurs et/ou poumons PACA.

suppléé par :

- Monsieur Jean-Claude Lesage – Fédération française des diabétiques (1^{er} suppléant) ;
- 2nd suppléant en attente de désignation.

2°) au titre des professionnels de santé :

- un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives :

- Monsieur le docteur Michel Garnier - URPS-ML ;
- Monsieur le docteur Jean-Pierre Jeanroy - URPS ML – 1^{er} suppléant ;
- Madame le docteur Florence Zemmour - URPS ML – 2nd suppléant.

- un praticien hospitalier désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives :

- Monsieur le docteur Frédéric Vogt – SNAMHP.

suppléé par :

- Monsieur le docteur Jean-Jacques Raymond, (1^{er} suppléant) ;
- Monsieur le docteur Jacques Durand-Gasselien (2nd suppléant).

3°) au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional :

- Monsieur Frédéric Rodrigues – FHF Paca

suppléé par :

- 1^{er} suppléant en attente de désignation ;
- 2nd suppléant en attente de désignation.

- deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier :

- titulaire en attente de désignation – FHP Sud-Est.

suppléé par :

- 1^{er} suppléant en attente de désignation ;
- 2nd suppléant en attente de désignation.

- Madame Aurore Orcel/Le Masle-Trehet – FEHAP Paca.

suppléée par :

- Madame Margaux GARREAU – FEHAP Paca (1^{er} suppléant) ;
- 2nd suppléant en attente de désignation.

4°) le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

5°) un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- Monsieur Didier Charles – MACSF.

suppléé par :

- Monsieur Bertrand Rondepierre – SHAM (1^{er} suppléant) ;
- Madame Alexandra Mori – CNA (2nd suppléant).

6°) deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Monsieur Frédéric Colomb.

suppléé par :

- Madame Virginie Loubier Aldias (1^{er} suppléant) ;
- 2nd *suppléant en attente de désignation.*

- Monsieur Emmanuel Vaucher.

suppléé par :

- Monsieur le docteur Bruno Foti (1^{er} suppléant) ;
- 2^e *suppléant en attente de désignation.*

ARTICLE 3 :

Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

ARTICLE 4 :

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 :

Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

05 JAN. 2021



Philippe de Mester

ARS PACA

R93-2021-01-12-008

Arrêté portant délégation de signature à Madame Géraldine
Tonnaire, directrice des politiques régionales de santé de
l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Géraldine Tonnaire, directrice de la DPRS de
l'ARS PACA*

Marseille, le 12 janvier 2021

SJ-0121-0268-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Géraldine Tonnaire, directrice adjointe des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 24 septembre 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine Tonnaire, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- département études, enquêtes et évaluation ;
- département parcours, territoires et démocratie en santé ;
- département ressources humaines en santé ;

- la mission qualité ;
- la mission pilotage financier.

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions concernant l'élaboration et le suivi du projet régional de santé, la stratégie financière, y compris les décisions qui engagent financièrement l'Agence, les contrats et conventions avec les partenaires de l'Agence, les études, enquêtes et le PMSI, la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a) Actes relatifs au projet régional de santé :

- les avis de publication du projet régional de santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes.

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine Tonnaire, la délégation est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après, comme suit :

Noms des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Marion Strasman responsable de la mission « pilotage financier »	mission pilotage financier et appui aux évolutions du système de santé - hors fonds d'intervention régional.
Madame Véronique Pellissier responsable de la mission « qualité »	mission qualité.
Madame Chrystelle Menager Gastaldi responsable du département « étude, enquêtes et évaluation »	<u>département</u> études, enquêtes et évaluation.

<p>Madame Ludovique Loquet responsable du département des « ressources humaines en santé »</p> <p><u>En cas d'absence :</u></p>	<p><u>Département</u></p> <p>ressources humaines en santé</p>
<p>Madame Valéry Guigou responsable du service exercice des professionnels de santé</p>	<p>attestations d'agrément des services accords ARS inter-CHU sortants attestations à destination des internes courriers de liaison avec le ministère et le CNG accords cliniciens</p>
<p>Monsieur Georges Kaplanski responsable du service RH, relations sociales, gouvernance hospitalière</p>	<p>courriers citoyens n'engageant pas l'ARS courriers accompagnant les décisions de l'ARS décisions part fonction des DH et D3S</p>
<p>Madame Magali Boudoux responsable du département démocratie sanitaire, parcours et territoire</p> <p><u>En cas d'absence :</u></p>	<p>démocratie sanitaire, parcours et territoire</p>
<p>Madame Camille Eyméoud responsable du département démocratie sanitaire</p>	<p>arrêtés de composition de la CRSA et de ses commissions spécialisées agrément des associations d'usager</p>

Article 4 :

Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général adjoint, Madame Géraldine Tonnaire, directrice des politiques régionales de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-12-007

ASDIA création site stockage annexe

ASDIA création site stockage annexe au 458, avenue de la ciboulette 34130 Saint Aunes

Réf : DOS-1220-12709-D

DECISION

autorisant la structure dispensatrice « ASDIA » à créer un site de stockage annexe situé au 458, avenue de la ciboulette à Saint Aunes (34130) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande effectuée par Monsieur Larbi Hamidi, président directeur général de la SAS « ASDIA » réceptionnée le 6 juillet 2020 par l'Agence régionale de santé PACA, tendant d'obtenir un site de stockage annexe sis 458, avenue de la ciboulette à Saint Aunes (34130) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical au profit de la structure dispensatrice « ASDIA Avignon » 250, rue du petit gigognan à Avignon (84000) ;
- VU** selon les termes de la demande, qu'aucune modification dans les critères de l'autorisation précédente n'est apportée (implantation, aire géographique, locaux) ;
- VU** l'avis technique émis le 10 juillet 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} décembre 2020 du Conseil central de la section D du Conseil de l'ordre des pharmaciens

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS ASDIA, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), de Vaucluse (84), du Gard (30), de l'Ardèche (07), de la Drôme (26), de la Lozère (48) et de l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,55 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 13 juillet 2018 délivrée à la SAS ASDIA est abrogée.

Article 2 : la demande effectuée par Monsieur Larbi Hamidi, président, directeur général de la SAS ASDIA, tendant d'obtenir un site de stockage annexe sis 458, avenue de la ciboulette à Saint Aunes (34130) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée**.

Article 3 : le site desservira les départements suivants : les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05), les Alpes-Maritimes (06), les Bouches-du-Rhône (13), le Vaucluse (84), le Gard (30), l'Ardèche (07), la Drôme (26), la Lozère (48) et l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 12 : le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

12 JAN. 2021



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-15-002

Décision Les Cadeneaux 2021-01

Décision portant suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE "Les Cadeneaux" à Les Pennes-Mirabeau

Réf : DOMS-0121-0348-D

Décision n° 2021-01

portant suspension d'activité totale de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique et du SESSAD gérés par le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » à Les Pennes-Mirabeau

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 311-1, L. 311-3, L. 311-8, L. 313-14, L. 313-16 et L. 313-17, D. 312-59-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1985 érigeant le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance Les Cadeneaux en établissement public départemental autonome à compter du 1^{er} janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 transformant l'Institut de rééducation en Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique après un avis favorable du CROSMS du 12 septembre 2008 ;

Vu la décision en date du 02 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Cadeneaux » géré par le Centre départemental spécialisé d'éducation sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130038961) ;

Vu la décision en date du 04 août 2017 du directeur général de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Les Cadeneaux » géré par le Centre départemental spécialisé d'éducation sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130782261) ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'intérim de direction du CDSEE du 06 juin 2019 au 04 mai 2020 ;

Vu l'ensemble des rapports produits par les directeurs successifs et les différents documents produits depuis juin 2019 faisant état des dysfonctionnements dans les pratiques institutionnelles ;

Vu le signalement effectué le 18 mai 2020 auprès du procureur de la République en application de l'article 40-1 du code de procédure pénale ;



Vu la lettre de mission du 22 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur diligentant une mission d'inspection au sein de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Cadeneaux » afin de vérifier l'organisation et le fonctionnement, ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur site les 23, 24, 26 juin et les 1^{er} et 2 juillet 2020 par les services de l'Agence régionale de santé, visant à vérifier l'organisation et le fonctionnement de la structure ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes en son sein ;

Vu la décision n° 2020-012 du 15 juillet 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant suspension d'activité totale pour une durée de 6 mois de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique et du SESSAD gérés par le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » à Les Pennes-Mirabeau ;

Vu la décision n° 2020-013 du 15 juillet 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique et au SESSAD pour une durée de 6 mois gérés par le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'Enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » à Les Pennes-Mirabeau ;

Vu le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 novembre 2020 de notification de décisions au terme de la procédure contradictoire faisant suite à l'inspection de l'ITEP Les Cadeneaux – CDSEE en juin 2020 et ses pièces-jointes ;

Vu le rapport de l'administrateur provisoire actant que la poursuite des prises en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes au sein d'autres établissements et que leur sécurité, leur bien-être physique ou moral ont été assurés durant l'administration provisoire ;

Considérant que le rapport du contrôle conduit sur place du 23 juin au 02 juillet 2020 a confirmé l'existence de plusieurs dysfonctionnements relatifs aux locaux mettant en jeu la sécurité des enfants, adolescents et jeunes adultes et contrevenant au respect de l'article L. 311-3 du CASF : vétustes, peu adaptés et mal entretenus. La configuration même des locaux, notamment des internats ne permet pas de garantir l'intimité, l'intégrité, la sécurité des usagers ;

Considérant que les locaux ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la mission d'inspection a constaté la carence du cadre exigé par la loi 2002-2 et de tous les outils de pilotage d'un ITEP : projet d'établissement, règlement de fonctionnement, règlement intérieur, délégation de pouvoir ;

Considérant que les outils qui garantissent la traçabilité et la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes font défaut : livret d'accueil, projet personnalisé d'accompagnement, notamment ;

Considérant que l'absence de formalisation précise des missions et responsabilités de chaque professionnel engendre un risque de maltraitance non intentionnelle due à une mauvaise compréhension de leur rôle ;

Considérant qu'il n'existe pas de véritable projet de soins, d'intégration de la dimension soin dans le projet personnalisé d'accompagnement et que la prise en charge thérapeutique qui se fait sans articulation avec les prises en charge éducatives et pédagogiques est contraire au décret 2005-11 du 06 janvier 2005 ;

Considérant que l'analyse des dossiers révèle que les familles sont très peu associées à l'accompagnement de leurs enfants contrairement aux prescriptions de l'article D. 312-59-3 du code de l'action sociale et de familles ;

Considérant qu'il existait des pratiques humiliantes et des sanctions maltraitantes infligées aux enfants, adolescents et jeunes adultes pris en charge au CDSEE ;

Considérant que la mission a fait le constat d'actes de maltraitance insuffisamment pris en compte, individuellement et globalement par l'institution ;

Considérant ainsi que les maltraitements physiques étaient accompagnés de maltraitements verbaux et humiliants à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Considérant que la reprise de toutes les activités est subordonnée à un contrôle préalable visant à déterminer qu'il a été remédié aux dysfonctionnements constatés et que le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » est en capacité d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Considérant que le rapport d'étape de l'administrateur provisoire indique qu'un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises, notamment pour mettre fin aux pratiques énoncées dans le rapport d'inspection ;

Considérant cependant que des actions sont toujours en cours d'élaborations pour restaurer le fonctionnement et l'organisation des prises en charge de l'accompagnement : élaboration d'un projet d'établissement, d'un schéma directeur immobilier visant à sécuriser les lieux et les équipements en référence à l'article L. 311-3 du CASF, sécurisation du circuit du médicament, entre autres, et qu'en l'état le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » n'est pas en capacité d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Considérant qu'il s'agit désormais de doter l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique et le SESSAD gérés par le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » d'un nouveau projet d'organisation et de fonctionnement qui puisse s'intégrer dans l'offre médico-sociale départementale et régionale ;

Considérant que la période d'administration provisoire de 6 mois n'a pas permis de corriger la totalité des difficultés constatées ;

Considérant par ailleurs que vont être maintenues toutes les mesures nécessaires à la prise en charge des publics accueillis au sein d'autres établissements ;

Considérant que l'article L. 313-16 I alinéa 1 du CASF autorise l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à prononcer la suspension de toutes les activités lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de prescrire la suspension de toutes les activités de l'ITEP et du SESSAD gérées par Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux », FINESS ET n° 13 078 226, 1239 sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, Les Cadeneaux, BP 125, 13 758 Les Pennes-Mirabeau cedex sur le fondement de l'article L. 313-16 I du CASF précité ;

Sur proposition de Madame la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : la suspension de toutes les activités de l'ITEP et du SESSAD gérées par le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux », 1239 sis Avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, Les Cadeneaux, BP 125, 13 758 Les Pennes-Mirabeau cedex, est prononcée à compter du 18 janvier 2021 à 00 h 00, pour une durée de six mois et potentiellement reconductible.

Article 2 : l'administration provisoire du Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance est confiée au directeur du Centre hospitalier spécialisé Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence cedex 1, est prolongée à compter du 18 janvier 2021 à 00 h 00.

Article 2 : la reprise de toutes les activités est subordonnée à un contrôle préalable visant à déterminer qu'il a été remédié aux dysfonctionnements constatés et que le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » est en capacité d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants, adolescents et jeunes adultes.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affichée à la mairie des Pennes-Mirabeau pendant un mois.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2021.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-15-003

Décision Les Cadeneaux 2021-02

*Décision portant nomination d'un administrateur provisoire à l'ITEP et au SESSAD gérés par le
CDSEE "Les Cadeneaux" à Les Pennes-Mirabeau*

Réf : DOMS-0121-0348-D

Décision n° 2021-02

portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique et au SESSAD gérés par le Centre départemental Spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » à, Les Pennes-Mirabeau

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 311-1, L. 311-8, L. 313-14, L. 313-16, L. 313-17, R. 313-26-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article L. 313- 16 I alinéa 1er du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement ;

Vu l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose qu'en cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, l'autorité compétente prend en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies et qu'elle peut désigner à cette fin un administrateur provisoire ;

Vu la décision en date du 02 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Cadeneaux » géré par le Centre départemental spécialisé d'éducation sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130038961) ;

Vu la décision en date du 04 août 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Les Cadeneaux » géré par le Centre départemental spécialisé d'éducation sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130782261) ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision n° 2021-01 en date du 15 janvier 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant suspension d'activité totale pour une durée de 6 mois de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique et du SESSAD gérés par le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance « Les Cadeneaux » Les Pennes-Mirabeau ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la lettre de mission du 22 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé diligentant une mission d'inspection au sein de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Cadeneaux » afin de vérifier l'organisation et le fonctionnement, ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur site les 23, 24, 26 juin et les 1er et 2 juillet 2020 par les services de l'Agence régionale de santé, visant à vérifier l'organisation et le fonctionnement de la structure ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes en son sein ;

Vu le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 novembre 2020 de notification de décisions au terme de la procédure contradictoire faisant suite à l'inspection de l'ITEP Les Cadeneaux - CDSEE en juin 2020 et ses pièces-jointes ;

Considérant que le rapport du contrôle sur place conduit du 23 juin au 02 juillet 2020 a confirmé l'existence de risques graves pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Considérant que le rapport de l'administrateur provisoire indique que malgré différentes mesures d'ores et déjà prises et d'autres qui sont en cours d'élaboration, compte-tenu du délai, il n'a pas été en mesure de remédier aux dysfonctionnements constatés et que le centre départemental spécialisé d'éducation de l'Enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » n'est pas en capacité d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Considérant que dans le contexte de suspension d'activité pour une durée de six mois décidée par décision n° 2021-01 du 15 janvier 2021 susvisée et afin d'assurer la continuité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes accueillis à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux », le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur désigne un administrateur provisoire dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-14 V du code de l'action sociale et des familles précités pour une durée équivalente à celle de la suspension d'activité, potentiellement reconductible ;

Sur proposition de Madame la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : à compter du 18 janvier 2021 à 00 h 00, le directeur du Centre hospitalier spécialisé Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence cedex 1, est désigné administrateur provisoire du Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance pour une durée de 6 mois, potentiellement reconductible.

Article 2 : en application des articles L. 313-14 V et L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire est chargé au nom du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour le compte de l'ITEP et du SESSAD Les Cadeneaux d'assurer la continuité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes et de remédier aux dysfonctionnements constatés pour un retour à une organisation et un fonctionnement satisfaisant aux conditions minimales techniques et professionnelles. En sa qualité d'administrateur provisoire, il dispose des pouvoirs de faire respecter la réglementation dans l'établissement.

Article 3 : dans le cadre de sa mission, l'administrateur provisoire prend toutes les mesures pour assurer l'accueil et l'accompagnement dans d'autres établissements ou services des enfants, adolescents et jeunes adultes relevant du CDSEE. Il accomplit les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements et irrégularités constatés. Il dispose de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil. Le gestionnaire est tenu de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les

livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

Article 4 : l'administrateur rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation aux services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affichée à la mairie des Pennes-Mirabeau pendant un mois.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2021.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-20-001

Décision n° 2021MODIF01-002 annulant et remplaçant la
décision n° 2020 A 058 du 28 décembre 2020 au profit de
la SAS LNA ES

**Décision n° 2021MODIF01-002
annulant et remplaçant la décision
n° 2020 A 058 du 28 décembre 2020**

**Demande de modification
substantielle des conditions
d'exécution de l'autorisation
d'activité de soins de longue durée**

Promoteur:

SAS LNA ES

7 boulevard Auguste Priou
44120 VERTOU

FINESS EJ : 44 005 201 1"

Lieu d'implantation :

USLD LES JARDINS DE MAR VIVO

104 chemin de Mar Vivo
aux 2 Chênes
83500 LA SEYNE-SUR-MER

FINESS ET : 83 000 612 8

Réf : DOS-0121-0075-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2005 autorisant la confirmation après cession de l'autorisation de soins de longue durée, au bénéfice de la SARL Les Jardins de Mar Vivo, sise 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500), sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis à la même adresse et sa mise en œuvre, sur le site concerné, à compter du 05 mai 2006 ;
- VU** la décision n° 2014 A 28, en date du 24 mars 2014, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la confirmation après cession de l'autorisation de soins de longue durée, au profit de la SARL LNA SANTE, sise 6 rue des Saumonières à Nantes (44300), détenue par la SARL Les Jardins de Mar Vivo, sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500) ;
- VU** le renouvellement, en date du 26 mai 2020, de l'autorisation de soins de longue durée, détenue par la SAS LNA ES sise 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120) sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500), à compter du 06 mai 2021 pour une durée de sept ans ;
- VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, en date du 06 décembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- VU** la demande présentée, le 28 septembre 2020, par la SAS LNA ES sise 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120), représentée par son directeur général délégué, en vue d'obtenir la modification substantielle des conditions d'exécution, portant sur une augmentation capacitaire, de l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de soins de longue durée, détenue, par la SAS LNA ES sise 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120), sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500), constitue une modification substantielle et appelle une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'un dossier complet ;

CONSIDERANT que la demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée porte sur une importante augmentation capacitaire accompagnée d'une réorganisation architecturale et organisationnelle sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension, qui a obtenu l'aval du Conseil Départemental du Var, est lié à la recomposition de l'offre sanitaire du territoire en vue d'exercer une activité à orientation gériatrique et le secteur médico-social (décision n° 2020 A 042 concernant le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du centre de SSR AJO Les Oiseaux à Sanary sur Mer (83110)) ;

CONSIDERANT que cette opération sera entièrement financée par la fongibilité des financements suite à la conversion d'une activité de soins de suite et de réadaptation existante sur le département du Var sous réserve de la validation par le ministère ;

CONSIDERANT que l'extension capacitaire demandée permettra de développer la prise en charge en soins de longue durée pour répondre aux besoins de la population du territoire et à une logique de prise en charge en filière notamment avec le centre hospitalier intercommunal Toulon la Seyne, situé à proximité, dans le cadre d'un partenariat mis en place entre les deux structures ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SA LNA ES s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé qui préconise, dans son volet activité de soins de longue durée, de « *favoriser la complémentarité des prises en charge en USLD et en établissement médico-social* ». L'établissement, intégré dans un pôle gériatrique, est d'ores et déjà un acteur de la filière gériatrique et sera donc en mesure, par cette extension, d'améliorer le parcours des patients âgés afin de leur assurer une prise en charge adaptée, en lien avec l'EHPAD des Jardins de Mar Vivo ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée, par la SAS LNA ES sise 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120), représentée par son directeur général délégué, en vue d'obtenir la modification substantielle des conditions d'exécution, portant sur une augmentation capacitaire, de l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée dont l'échéance est fixée au **06 novembre 2028**, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de six mois.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SAS LNA ES sise 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 06 septembre 2027.**

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique".

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **20 JAN, 2021**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-18-004

DECISION n°2021FEN01-004 du 18 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Réf. : DOS-0121-0390-D

DECISION n° 2021FEN01-004

fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté interrégional n° 2014-073-0001 du 04 avril 2014 fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud-Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



VU l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 07 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN11-147 du 11 décembre 2020 modificative à la décision n° 2019FEN11-116 fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter-région Sud Méditerranée, arrêté le 4 avril 2014, donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique, pour l'année 2021, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26.

ARTICLE 2 :

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 15/09/2020 au 23/02/2021 :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- scanographe à utilisation médicale ;
- caisson hyperbare ;
- cyclotron à utilisation médicale ;
- chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- médecine d'urgence ;
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- traitement du cancer.

- du 17/02/2021 au 17/04/2021 :

- soins de suite et de réadaptation ;
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- activités de diagnostic prénatal ;
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- médecine ;
- hospitalisation à domicile ;
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- psychiatrie ;
- unités de soins de longue durée ;
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/08/2021 au 15/10/2021 :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- scanographe à utilisation médicale ;
- caisson hyperbare ;
- cyclotron à utilisation médicale ;
- chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- médecine d'urgence ;
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- traitement du cancer.

- du 15/10/2021 au 15/12/2021 :

- soins de suite et de réadaptation ;
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- activités de diagnostic prénatal ;
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- médecine ;
- hospitalisation à domicile ;
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- psychiatrie ;
- unités de soins de longue durée ;
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé, et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 18 janvier 2021



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-18-003

DÉCISION portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de Centre Hospitalier Intercommunal de
Cavaillon-Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau CS
50157 à CAVAILLON (84304).

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-1120-10970-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 à Cavaillon (84304)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision portant autorisation de modification de l'activité de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris-CHICL- sis 119 avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84304) et fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre de convalescence de Roquefraîche à Lauris (84360) en date du 31 décembre 2013 ;

Vu la décision portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le Centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon (84902) et le Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (84304) ;

Vu la convention de sous-traitance en matière de stérilisation hospitalière des dispositifs médicaux signée entre le CHICL (donneur d'ordre bénéficiaire de la prestation) et le CH d'Avignon (prestataire exécutant) signée le 14 novembre 2013 et sa version mise à jour, en cours de validation et de signature à ce jour (la version définitive validée et signée sera intégrée à la demande de nouvelle autorisation de la PUI de l'hôpital d'Avignon) ;

Vu la convention cadre, à jour et signée le 29 février 2020 entre le CHICL et le CH d'Apt de reconstitution centralisée pharmaceutique en un lieu unique pour les deux établissements (unité centralisée de préparation des médicaments cytostatiques et cytotoxiques dans le cadre des chimiothérapies de la pharmacie à usage intérieur du CHICL) des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse en préparation magistrale (donneur d'ordre bénéficiaire CH d'Apt, prestataire exécutant CHICL) ;



Vu la convention de coopération dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la prise en charge médicamenteuse du patient signée entre le CHICL (donneur d'ordre bénéficiaire) et le CH d'Apt (sous-traitant prestataire) signée et mise à jour le 20 juin 2020 (déconditionnement et reconditionnement de spécialités orales unitaires sèches comprimés et gélules en vue de réalisation d'une préparation des doses à administrer dans le cadre d'une dispensation nominative au lit du patient) ;

Vu la demande du 17 juillet 2020, déclarée recevable le 23 juillet 2020, présentée par Monsieur Jean-Noël Jacques, directeur, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de modification obtenue le 31 décembre 2013 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 1er octobre 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Considérant que les locaux, les aménagements, les équipements et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La décision portant autorisation de modification de l'activité de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84304) et la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre de convalescence de Roquefranche à Lauris (84360) en date du 31 décembre 2013 est abrogée.

Article 2 :

La décision portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le Centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon (84902) et le Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (84304) est abrogée.

Article 3 :

La demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 à Cavaillon (84304) pour le renouvellement de son autorisation **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris est implantée en totalité sur le site de l'établissement à Cavaillon, au rez-de-jardin du bâtiment principal, à l'aplomb du service de chirurgie.

Les locaux de l'unité centralisée de préparation des médicaments cytostatiques et cytotoxiques dans le cadre des chimiothérapies (UCMPC2) sont situés dans l'ancien pavillon technique de l'établissement, au rez-de-chaussée à 20 mètres de la pharmacie à usage intérieur (PUI).

Des locaux de stockage non attenants situés à 15 mètres, sont rattachés à la PUI.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

Les missions prévues au L. 5126-1 du code de la santé publique alinéa 1° :

- la gestion, l'approvisionnement, et l'étape de déconditionnement-reconditionnement des spécialités de présentation non hospitalière, sont confiées à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'Apt.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

2° de vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1° la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

2° la réalisation des préparations magistrales de chimiothérapie anticancéreuse sous une forme stérile à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

9° l'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital d'Apt :

- 2° la réalisation des préparations magistrales de chimiothérapie anticancéreuse sous une forme stérile à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Article 11 :

L'activité prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique est confiée à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Henri Duffaut d'Avignon :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, les activités mentionnées au 2° et 4° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de ces activités au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation.

Article 13 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 14 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 15 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 16 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 17 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **18 JAN. 2021**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-15-005

DÉCISION portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Synergia Lubéron sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300).

DOS-1120-10558-D

DECISION

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Synergia Lubéron sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 05 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté n° 3065 du 06 décembre 2000 du Préfet de Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux du Centre chirurgical Saint-Roch sis route de Gordes à Cavailon (84300) ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2003 du Préfet de Vaucluse portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre chirurgical Saint-Roch sis 29 route de Gordes à CAVAILLON (84300) ;

Vu la demande du 05 janvier 2020 présentée par Monsieur Guy Sorne, Directeur tendant à obtenir une modification de l'autorisation obtenue en date du 06 décembre 2000 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 25 août 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;



Considérant que les locaux, les aménagements, les équipements et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 3065 du 06 décembre 2000 du Préfet de Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux du Centre chirurgical Saint-Roch sis route de Gordes à Cavaillon (84300) est abrogé ;

Article 2 :

L'arrêté du 28 janvier 2003 du Préfet de Vaucluse portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre chirurgical Saint-Roch sis 29 route de Gordes à CAVAILLON (84300) est abrogé.

Article 3 :

La demande présentée par la Clinique Synergia Lubéron sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300) pour l'agrandissement des locaux **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Synergia Lubéron est implantée au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Synergia Lubéron assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de l'ensemble de la Clinique.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de huit demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein de 0,83.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 9:

Conformément à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, les activités mentionnées au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision. Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de ces activités au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation.

Article 10:

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé après avis du Conseil compétent de l'Ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du :

Directeur général de l'Agence régionale de santé
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 Marseille

Article 14 :

Le Directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

15 JAN. 2021



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-13-004

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE N°83#000288 SUITE A L'ATTESTATION DE
NUMÉROTAGE DE LA MAIRIE DE TOULON (83000).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1220-12269-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 83#000288
SUITE A L'ATTESTATION DE NUMEROTAGE DE LA MAIRIE DE TOULON (83000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision du 13 mars 1968 du préfet du Var, autorisant la SELARL pharmacie du Cap brun à ouvrir une officine de pharmacie place Général Baratier - Cap Brun à Toulon (83000) ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de numérotation de voie dans la rue d'installation de l'officine de pharmacie du Cap Brun à Toulon (83000) ;

Considérant que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la modification de l'adresse sans déplacement de la pharmacie du Cap Brun dans la commune de TOULON (83000) ;

Considérant le certificat d'adressage de la commune de Toulon daté du 22 Juillet 2016 indiquant un changement de numérotation de voie ;

Considérant la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie sise 581 boulevard docteur Amouretti à Toulon (83000) ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 13 mars 1968 portant attribution de licence enregistrée sous le n° 83#000288 est modifiée. L'officine de la pharmacie est désormais située 581 boulevard docteur Amouretti à Toulon (83000).

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 3 :

Conformément à l'article R. 5125-11, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

13 JAN. 2021



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-12-009

DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE
TRANSFERT DE LA SELARL PHARMACIE BOILEAU
DANS LA COMMUNE DE MONTAUROUX (83440).

Direction de l'Offre de Soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1220-12935-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT
DE LA SELARL PHARMACIE BOILEAU DANS LA COMMUNE DE MONTAOUX (83440)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 06#000147 pour la création de l'officine de pharmacie située 17 rue Pertinax à NICE (06000) ;

Vu la demande enregistrée le 2 septembre 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri BOILEAU, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAOUX (83440) dans le département du Var ;

Vu la saisine en date du 2 septembre 2020 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes, du Syndicat des pharmaciens du Var et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines ;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2020 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 28 octobre 2020 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

Vu l'avis en date du 2 novembre 2020 du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'Union syndicale des pharmaciens d'officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;



Considérant que la population municipale de NICE s'élève à 340.017 habitants pour 64 officines, soit une officine pour 5.313 habitants ;

Considérant que la PHARMACIE BOILEAU sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) est située dans le quartier du centre-ville, à proximité de sept officines ;

- la PHARMACIE DE PARIS sise 60 Avenue Jean Médecin à NICE (06000) à 140 mètres ;
- la PHARMACIE RAIMBALDI sise 30 Boulevard Raimbaldi à NICE (06000) à 150 mètres ;
- la PHARMACIE RIVIERA sise 66 Avenue Jean Médecin à NICE (06000) à 190 mètres ;
- la PHARMACIE NOTRE DAME sise 19 Avenue Notre Dame à NICE (06000) à 190 mètres ;
- la PHARMACIE DE L'AVENUE sise 45 Avenue Jean Médecin à NICE (06000) à 200 mètres ;
- la PHARMACIE LA SALAMANDRE sise 6 Rue Assalit à NICE (06000) à 240 mètres ;
- la PHARMACIE DU DOCTEUR NICOLAS sise 17 Rue de Lépante à NICE (06000) à 350 mètres ;

Considérant que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des sept autres officines de pharmacie ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert hors département depuis la commune de NICE dans le département des Alpes-Maritimes, vers la commune de MONTAUROUX dans le département du Var ;

Considérant que la population résidente de la commune de MONTAUROUX s'élève à 6.411 habitants et qu'elle est desservie par une seule officine ;

Considérant que l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans la commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2.500. L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche supplémentaire de 4.500 habitants recensés dans la commune, conformément à l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la population résidente dans la commune de MONTAUROUX n'atteint pas actuellement le nombre d'habitants requis pour une création de licence d'officine de pharmacie par transfert ;

Considérant que la demande de transfert ne respecte pas les conditions prévues aux articles L. 5125-4.-I et L. 5125-3-2 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 :

La demande formulée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri BOILEAU, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var **est rejetée**.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

12 JAN. 2021



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-15-004

LET RENOUV IRC AVODD ST MICHEL
MODALITE UDM



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Marseille, le 7 janvier 2021

Direction de l'organisation des soins
Service autorisation coopération et
contractualisation

Affaire suivie par : Cécile Cam-Scialesi

Tél. : 04.13.55.83.61

Mail : ars-paca-autorisations@ars.sante.fr

Réf : DOS-1120-0143-D

Le directeur général
à
Monsieur le président
de l'Association varoise pour l'organisation de
la dialyse à domicile - AVODD
Centre Jean Hamburger
579 boulevard du Maréchal Juin

83418 HYERES CEDEX

Objet : demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - UDM

Site : AVODD UDM Saint-Michel - Toulon

FINESS EJ: 83 000 211 9

FINESS ET: 83 021 362 5

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'AVODD Saint-Michel, sis, 63 avenue d'Orient à Toulon (83100).

Cette autorisation qui a fait l'objet d'une mise en œuvre le 22 décembre 2016 a été prorogée pour une durée de 6 mois conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Je vous informe donc qu'en application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 22 juin 2022 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 22 avril 2028.

Copie : CPAM 83

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1

Dr Geneviève VEDRINES



ARS PACA

R93-2021-01-12-006

RENOUV 2021 CLINIQUE DU PARC IMPERIAL

Marseille, le : **12 JAN. 2021**

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle

Tél. : 04.13.55.80.87

Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Réf : DOS-0121-0162-D

PJ :

Le directeur général

à

Monsieur le Président

Clinique du Parc Impérial

28 Boulevard Tzarewitch

06000 Nice

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique du Parc Impérial à Nice

FINESS EJ : 060004959

FINESS ET : 060780723

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de clinique du Parc Impérial, sise 28 Boulevard Tzarewitch, 06000 Nice.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 16 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 16 mai 2021 pour une durée de cinq ans. (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Dr Geneviève VEDRINES

Copie : CPAM 06



ARS PACA

R93-2021-01-12-005

RENOUV 2021 SYNERGIA VENTOUX

Marseille, le **12 JAN. 2021**

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle

Tél. : 04.13.55.80.87

Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Réf : DOS-0121-0164-D

PJ :

Le directeur général

à

Monsieur le président directeur général

Clinique Synergia Ventoux

26 Rond-point de l'Amitié

84200 Carpentras

Objet : Renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique Synergia Ventoux

FINESS EJ : 840017164

FINESS ET : 840017172

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de Clinique Synergia Ventoux, 26 Rond-point de l'Amitié - 84200 Carpentras.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 9 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 9 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins


Dr Geneviève VEDRINES

Copie : CPAM 84



DDPP13

R93-2020-12-21-020

1-Arrêté renouvellement agrément SSIAP GRETA
MARSEILLE 2020



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant renouvellement d'agrément n° 2015-0002
de l'organisme « **GRETA CFA MARSEILLE MEDITERRANEE** »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11
et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques
d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à
compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à
Madame Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté initial n° 2015125-108 du 20 avril 2015 portant agrément à l'organisme « **GRETA
CFA MARSEILLE MEDITERRANEE** » pour la formation et la qualification du personnel
permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la prise de fonctions en tant que responsable légal du « **GRETA CFA MARSEILLE MEDITERRANEE** » par Monsieur Laurent LUCCHINI à la date du 1^{er} septembre 2019 certifiée par formulaire d'accréditation du 05 septembre 2019, sans signalement auprès des services compétents à la même date ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 19 juin 2020, complétée les 15 septembre et 8 décembre 2020 par Monsieur Laurent LUCCHINI, Responsable légal de l'organisme « **GRETA CFA MARSEILLE MEDITERRANEE** » ;

CONSIDERANT la réception du dossier de demande de renouvellement après la date échéance du 20 avril 2020 et le renouvellement de l'agrément n° 2015-0002 ayant entraîné une carence de plus de 7 mois ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Contre Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 14 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « **GRETA CFA MARSEILLE MEDITERRANEE** ».

L'agrément porte le n° 2015-0002 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- . Le représentant légal est Monsieur Laurent LUCCHINI.
- . Le siège social est situé au :
 - Lycée « Jean PERRIN » – 74, rue Verdillon – 13395 Marseille 10
- . Le site de formation est situé au :
 - Lycée Technologique « Antonin ARTAUD » - 25, Chemin Notre Dame de la Consolation – 13013 Marseille
- . L'établissement public local d'enseignement est immatriculé depuis le 15 mai 2014 sous l'identifiant SIRET n° 191 300 532 00022.
- . Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 19 septembre 2014 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA est le 93.13.15394.13

. Les formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP sont :

- . M. Nicolas GARBO – SSIAP 1, 2 et 3,
- . M. Cyril AUCOURT – SSIAP 1 et 2,
- . M. Stéphane BIANCO – SSIAP 1 et 2,
- . M. Sébastien COUPE – SSIAP 1 et 2,
- . M. Christophe DAHAN – SSIAP 1 et 2.

ARTICLE 3

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Contre Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2020

**Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le directeur départemental adjoint**

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

DRJSCS PACA

R93-2020-11-16-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service de délégués aux prestations
familiales de l'ADVSEA 84.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales de l'ADVSEA

SIRET N° 775 714 157 00218

FINESS N° 84 001 8170

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs et en qualité de Délégué aux Prestations Familiales ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ADVSEA reçues le 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2018, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 5 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADVSEA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 046,25 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	432 502,50 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	96 942,84 €
Total dépenses groupes I – II – III	550 491,59 €
Groupe I – produits de la tarification	535 791,59 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	7 200,00 €
Affectation de résultat antérieur	7 500,00 €
Total produits groupes I – II – III	550 491,59 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du service délégué aux prestations familiales de l'ADVSEA est fixée à 535 791,59 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2018 d'un montant de 7 500,00€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du CASF.

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2020 :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 97,09%, soit un montant de 520 200,05 €.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 2,91% soit un montant de 15 591,54 €.

ARTICLE 5

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion de Vaucluse, et le président ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiale de l'ADVSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2020

Pour le préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-10-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service de délégués aux prestations
familiales de l'APAJH 04.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service de délégués aux prestations familiales de l'APAJH 04

SIRET N° 314 271 677 00150
FINESS N° 04 000 458 2

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 fixant la liste des personnes habilités pour être désignées en qualité de délégués aux prestations familiales ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SDPF reçues le 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2018, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SDPF de l'UDAF 04 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 093€
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	39 568 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	12 624€
Total dépenses groupes I – II – III	56 285 €
Groupe I – produits de la tarification	56 285 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I – II – III	56 285 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SDPF de l'UDAF 04 est fixée à **56 285 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Alpes-de-Haute-Provence est fixée à 100 %, soit un montant de 56 285 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7

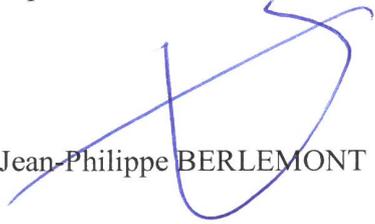
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le SDPF de l'UDAF 04 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2020

Pour le préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-14-009

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire à la protection des
majeurs de l'APAJH 04.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour adultes et jeunes
handicapés (APAJH 04)

SIRET N° 314 271 677 001 19

FINESS N° 040000283

E.J. N° 2102887914

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes de Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

-1-

66A Rue Saint-Sébastien
CS 50240
13292 Marseille Cedex 06
04 88 04 08 00
www.drjscs.gouv.fr

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1618 en date du 29 juillet 2010 autorisant la création du service « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de 04160 CHATEAU-ARNOUX – 1 avenue du Parc, et géré par l'association APAJH 04 ;

VU l'instruction du 1^{er} octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 266,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	302 075,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	53 411,71 €
Total dépenses groupes I - II - III	381 749,78 €
Groupe I - produits de la tarification	325 802,71 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	55 950,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	381 749,78 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **325 802,71 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 1, soit un montant de **324 825,30 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 1, soit un montant de **977,41 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à **27 068,77 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit **20 047,25 €** mensuels multipliés par 9 mois = un montant total de **180 425,25 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

Montant annuel dû au titre de la DGF 2020 : **324 825,30 €**,

Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 : **180 425,25 €**

Montant total restant à verser au titre de 2020 : **144 400,05 €**

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence par intérim et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **14 DEC. 2020**

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-14-010

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire à la protection des
majeurs de l'ATAHP 04.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire
des Alpes de Haute-Provence (ATAHP 04)

SIRET N° 326 712 338 000 36

FINESS N° 326712338

E.J. N° 2102887913

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes de Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

-1-

66A Rue Saint-Sébastien
CS 50240
13292 Marseille Cedex 06
04 88 04 08 00
www.drjscs.gouv.fr

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-136 en date du 24 janvier 2011 autorisant la création du service « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de 04600 SAINT-AUBAN – « La Casse » - rue Cézanne, et géré par l'association ATAHP 04 ;

VU l'instruction du 1^{er} octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 771,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	905 277,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	116 865,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 083 853,00 €
Groupe I - produits de la tarification	781 153,03 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	300 999,97 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 700,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 083 853,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **781 153,03 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 1, soit un montant de **778 809,57 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 1, soit un montant de **2 343,46 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à **64 900,80 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit **64 264,50 €** mensuels multipliés par 9 mois = un montant total de **578 380,50 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2020 : **778 809,57 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 : **578 380,50 €**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 : **200 429,07 €**

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence par intérim et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 DEC. 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-04-010

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ADVSEA 84.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM)
ADVSEA

SIRET N° 775 714 157 00218
FINESS N° 84 000 583 9
E.J. 2020 N° 210 288 874 4

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240
13292 Marseille Cedex 06
04 88 04 08 00
www.drdjscs.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ;

VU l'instruction du 1^{er} octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM ADVSEA reçues le 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 5 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM ADVSEA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 054,80 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	504 881,30 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	79 234,82 €
Total dépenses groupes I - II - III	620 170,92 €
Groupe I - produits de la tarification	551 170,92 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	69 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	620 170,92 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM ADVSEA est fixée à 551 170,92 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 549 517,41 €, valant engagement ferme de l'État ;

2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 1 653,51 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 45 793,11 € (pendant 11 mois, avec un dernier douzième égal à 45 793,20 € en raison des arrondis des douzièmes précédents).

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième de la part État du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 45 208,90 € multipliés par 11 mois, pour un montant total de 497 297,90 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2020 = 549 517,41 € (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 (par décisions attributives individuelles du 21 février 2020 et du 29 mai 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2020) = 497 297,90 €;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2020 (= (a) – (b)) = 52 219,51 €;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'à la fin de l'année) = 52 219,61 €.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM ADVSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-04-006

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'association tutélaire de gestion
(ATG).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ASSOCIATION TUTÉLAIRE DE GESTION (ATG)

SIRET N° 34444944200120
FINESS N° 3000113547

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune d'Aix-en-Provence et géré par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) reçues le 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Tutélaire de Gestion (ATG) sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 800,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	368 715,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	96 857,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	505 372,00 €
Groupe I - produits de la tarification	453 372,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	505 372,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) est fixée à **453 372,00 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **452 011,88 €**, **valant engagement ferme de l'État**.

2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **1 360,12 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à **37 667,66 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 35 075,93 € mensuels multipliés par 11 mois = un montant total de 385 835,23 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2020 : 452 011,88 €(cf. article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019¹ : 385 835,23 €(cf. article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : 66 176,65 € ;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 66 176,65 €.**

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

¹Par décisions attributives individuelles du 17.03.2020 et des 26.03.2020 portants sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2020.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-04-007

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'association tutélaire de
protection (ATP).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ASSOCIATION TUTÉLAIRE DE PROTECTION (ATP)

SIRET N° 31613909600036
FINESS N° 130041874

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire de Protection (ATP) reçues le 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire de Protection (ATP) sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 040,00 € dont 6 563,19 € de CNR(*)
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	2 611 213,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	357 680,00 € dont 20 852,28 € de CNR
Total dépenses groupes I - II - III	3 231 933,00 €
Groupe I - produits de la tarification	2 801 933,00 € dont 27 415,47 € de CNR
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	420 000,00 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	10 000,00 €
Total produits groupes I - II - III	3 231 933,00 €

(*) CNR = Crédits Non Reconductibles

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) est fixée à **2 801 933,00 € (dont 27 415,47 € de crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **2 793 527,20 € valant engagement ferme de l'État**.

2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **8 405,80 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2020** s'élève à **232 793,93 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit **225 950,33 € mensuels multipliés par 11 mois = un montant total de 2 485 453,63 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2020 : 2 793 527,20 €(cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019¹ : 2 485 453,63 €(cf. article 4) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : 308 073,57 € ;
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 308 073,57 €.

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

¹Par décisions attributives individuelles du 17.03.2020, du 26.03.2020 et des 26.10.2020 portants sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2020.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-04-011

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATG 84.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM)
de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG)

SIRET N° 344 449 442 00039

FINESS N° 84 001 8097

E.J. N° 210 288 875 0

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240
13292 Marseille Cedex 06
04 88 04 08 00
www.drdjscs.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ;

VU l'instruction du 1^{er} octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM de l'ATG reçues le 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 5 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 5 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM de l'ATG sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 275,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 171 895,17 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	185 111,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 470 281,17 €
Groupe I - produits de la tarification	1 191 300,17 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	278 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	981,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 470 281,17 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM de l'ATG est fixée à 1 191 300,17 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 1 187 726,27 €, valant engagement ferme de l'État ;

2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 3 573,90€.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 98 977,18 € (pendant 11 mois, avec un dernier douzième égal à 98 977,29€ en raison des arrondis des douzièmes précédents).

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième de la part État du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 91 380,68 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 005 187,48 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2020 = 1 187 726,27 € (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 (par décisions attributives individuelles du 21 février 2020 et du 29 mai 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2020) = 1 005 187,48 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2020 (= (a) – (b)) = 182 538,79 €;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'à la fin de l'année) = 182 538,79 €.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et la présidente ayant qualité pour représenter le SMJPM de l'ATG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-01-008

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATIAM 83.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **ATIAM**
Siret n°31449302400041

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM implanté sur la commune de La Garde et géré par l'association UDAF du Var ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240
13292 Marseille Cedex 06
04 88 04 08 00
www.drdjscs.gouv.fr

VU l'instruction du 01 octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 30 octobre 2019 modifiées à la demande de l'autorité de tarification le 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse d'accord de l'établissement reçue le 18 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 360 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	908 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	80 355 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 069 715 €
Groupe I - produits de la tarification	834 715 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	235 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 069 715 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **834 715 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **832 210,86 €** valant engagement ferme de l'État.
2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2 soit un montant de **2 504,14 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 832 210,86/12 soit **69 350,90 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement de la part État a réglé, jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit **63 498,93 €** mensuels multipliés par 11 mois, soit un montant total de **698 488,23 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part État 2020 de la DGF : **832 210,86 €** (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 : **698 488,23 €** (cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : **133 722,63 €** ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **133 722,63 €** 1 mois soit **133 722,63 €** sur l'échéance du mois de décembre 2020.

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM ATIAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-01-009

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATMP 83.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **ATMP**
Siret n° 35058073400068

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM implanté sur la commune de La Garde et géré par l'association UDAF du Var ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240
13292 Marseille Cedex 06
04 88 04 08 00
www.drjcs.gov.fr

VU l'instruction du 01 octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 30 octobre 2019 modifiées à la demande de l'autorité de tarification le 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 18 novembre 2020 et la notification du 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 850,39 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 528 300,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	190 418,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 869 568,39 €
Groupe I - produits de la tarification	1 583 011,39 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	286 557,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 869 568,39 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **1 583 011,39 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 578 262,36 €** valant engagement ferme de l'État.
2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2 soit un montant de **4 749,03 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 1 578 262,36/12 soit **131 521,86 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement de la part État a réglé, jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit **128 536,38 €** mensuels multipliés par 11 mois, soit un montant total de **1 413 900,18 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part État 2020 de la DGF : **1 578 262,36 €** (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 : **1 413 900,18 €** (cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : **164 362,18 €** ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 164 362,18 €/1 mois soit **164 362,18 €** sur l'échéance du mois de décembre 2020.

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM ATMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-01-010

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATV 83.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **ATV**
Siret n° 50170007400021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM implanté sur la commune de La Garde et géré par l'association UDAF du Var ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240
13292 Marseille Cedex 06
04 88 04 08 00
www.drjcs.gov.fr

VU l'instruction du 01 octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 04 novembre 2019 modifiées à la demande de l'autorité de tarification le 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement pour accord reçue le 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	316 520 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	46 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	392 520 €
Groupe I - produits de la tarification	287 520 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	105 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	392 520 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **287 520 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **286 657,44 €** valant engagement ferme de l'État.
2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2 soit un montant de **862,56 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 286 657,44/12 soit **23 888,12 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement de la part État a réglé, jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit **20 983,53 €** mensuels multipliés par 11 mois, soit un montant total de **230 818,83 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part État 2020 de la DGF : **286 657,44 €** (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 : **230 818,83 €** (cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : **55 838,61 €**;

(d) : Montant mensuel à verser (= c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 55 838,61 €/1 mois soit **55 838,61 €** sur l'échéance du mois de décembre 2020.

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM ATV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-04-012

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATV-ATIS 84.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM)
ATV-ATIS

SIRET N° 338 281 355 00051
FINESS N° 84 001 800 6
E.J. N° 210 288 876 5

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240
13292 Marseille Cedex 06
04 88 04 08 00
www.drdjscs.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ;

VU l'instruction du 1^{er} octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM ATV-ATIS reçues le 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 5 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM ATV-ATIS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 299,17 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 296 482,29 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	139 390,44 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 570 171,90 €
Groupe I - produits de la tarification	1 333 171,90 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	237 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 570 171,90 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM ATV-ATIS est fixée à 1 333 171,90 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 1 329 172,38 €, valant engagement ferme de l'État ;

2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 3 999,52 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 110 764,36 € (pendant 11 mois, avec un dernier douzième égal à 110 764,42 € en raison des arrondis des douzièmes précédents).

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième de la part État du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 106 774,29 € multipliés par 11 mois, pour un montant total de 1 174 517,19 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2020 = 1 329 172,38 € (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 (par décisions attributives individuelles du 21 février 2020 et du 29 mai 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2020) = 1 174 517,19 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2020 (= (a) – (b)) = 154 655,19 €;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'à la fin de l'année) = 154 655,19 €.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM ATV-ATIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2021-01-19-004

Arrêté relatif à la désignation du Jury du Diplôme d'État
Ambulancier Session de Janvier 2021

Arrêté relatif à la désignation du Jury du Diplôme d'État Ambulancier Session de Janvier 2021



ARRETE N°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Janvier 2021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° R93-2021-01-04-006 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 janvier 2021 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2020-10-27-002 du 27 octobre 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, DRDJSCS de la région PACA ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1 : Le jury constitué en vue de la session de janvier 2021 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

Président :

-Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- M. CAPPELLI Christophe (13)
- M. TOUCHARD Michel (84)

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- Mme LANGLOIS Corinne (83)
- M. MARCILLY Nicolas (06)

3) Deux médecins de SAMU :

- Docteur FOURNIER Marc (83)
- Dr DEVINAT Jean-Christophe (13)

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. AUBERY Pascal (84) ;
- M. VOLPE Sébastien (04) ;

5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- M. MASCARELLO Rémy (06)

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
par Subdélégation
L'attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU

SGAMI SUD

R93-2021-01-19-002

ARRETE DE DELEGATION EN MATIERE D
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE- GDI OTT - GN
ZONE SUD

*ARRETE DE DELEGATION EN MATIERE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE- GDI OTT -
GN ZONE SUD*



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAA

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#), notamment son article [R122-35](#) ;

Vu la [loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le [décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#), modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le [décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012](#) relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n°2014-296 du 6 mars 2014](#) modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le [décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015](#) modifié relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu l'[arrêté préfectoral du 26 octobre 2017](#) portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu le [décret du 29 juillet 2020](#) portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) M. MIRMAND (Christophe) ;

Vu le [décret du 7 mai 2019](#) portant nomination du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud (classe fonctionnelle II) auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. CHASSAING (Christian) ;

Vu la décision n° 069096 GEND/CAB du 22 décembre 2020 portant désignation du général de division Philippe Ott pour assurer par intérim le commandement de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de division **Philippe OTT**, commandant par intérim la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :

- Programme 152 « gendarmerie nationale » ;

- 2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;
- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée au général de division **Philippe OTT**, commandant par intérim la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

-Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4 :

Le général de division **Philippe OTT**, commandant par intérim la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, conformément à l'article R122-35 du code de la sécurité intérieure.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 :

La présente délégation prend effet le 15 janvier 2021 et cessera à la nomination du nouveau commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 6 :

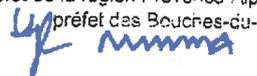
L'arrêté du 7 septembre 2020 portant même objet est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 19 JAN. 2021

Le préfet de la zone de défense et de sécurité
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône



Christophe MIRMAND

SGAMI SUD

R93-2021-01-19-003

ARRETE DELEGATION EN MATIERE DE
PREPARATION DES BUDGETS GDI OTT GN ZONE
SUD

*ARRETE DELEGATION EN MATIERE DE PREPARATION DES BUDGETS GDI OTT GN ZONE
SUD*

RAA

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la [loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n°2014-296 du 6 mars 2014](#) modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le [décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015](#) modifié relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu l'[arrêté préfectoral du 26 octobre 2017](#) portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu le [décret du 29 juillet 2020](#) portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. MIRMAND (Christophe) ;

Vu l'[arrêté du 6 mars 2014](#) portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'[arrêté du 2 juillet 2014](#) relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la [décision du 2 juin 2020](#) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 069096 GEND/CAB du 22 décembre 2020 portant désignation du général de division Philippe Ott pour assurer par intérim le commandement de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de division Philippe OTT, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée :

- au colonel Pierre LALIGANT, chef de la division de l'appui opérationnel,
- au lieutenant-colonel David SANDOZ, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel,

ARTICLE 2 :

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal Sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

La délégation accordée au titre de l'article 1 s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité Sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité Sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend effet le 15 janvier 2021 et cessera à la nomination du nouveau commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 9 :

L'arrêté du 7 septembre 2020 portant même objet est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le général, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 19 JAN. 2021

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de ... Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

SGAR PACA

R93-2021-01-13-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté n°

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CEE) n°1071-2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CEE) n°1072-2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU règlement (CEE) n°1073-2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 ;

VU le code des transports notamment ses articles L.1452-1, L.3114-2, L.3113-1, L.3452-1 à L.3452-5-2, R.1452-1, R.3113-30, R.3116-12 à R.3116-24, R.3211-1 à R.3211-49, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-53 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, modifié le 13 mars 2019, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres ;

VU les propositions faites par la présidente de la Cour Administrative d'appel de Marseille, par l'organisation des usagers de transports active au niveau de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes et par les organisations syndicales représentatives ;

CONSIDÉRANT que l'article 102 de la loi n°2019-222 susvisée a modifié l'article L.3452-3 du code des transports en supprimant la présidence par un magistrat de l'ordre administratif des commissions des sanctions administratives, et que l'article R.3452-2 modifié du code des transports prévoit que les commissions territoriales des sanctions administratives sont présidées par une personnalité qualifiée nommée par le Préfet de région présentant des garanties d'indépendance et de compétence requises par l'exercice de la mission ;

CONSIDÉRANT les démissions, consécutives à ces nouvelles dispositions, de Monsieur Bruno COUTIER, Premier Conseiller près la Cour administrative d'appel de Marseille, Président de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Madame Karine JORDA-LECROQ, Premier Conseiller près le Tribunal administratif de Marseille, suppléante ;

CONSIDÉRANT la proposition faite par Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille de nommer à la Présidence de la Commission territoriale des sanctions administratives de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Monsieur Serge GONZALES, président de chambre honoraire à la Cour administrative d'appel de Marseille et, en cas d'empêchement, Monsieur Michel LASCAR, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Marseille.

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Christian ROSE, représentant l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF) ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de ses représentants par l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF) ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur est présidée par Monsieur Serge GONZALES, président de chambre honoraire à la Cour administrative d'appel de Marseille. En cas d'empêchement, délégation est donnée pour le remplacer à Monsieur Michel LASCAR, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Marseille. »

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 : Les alinéas 5 à 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

• **« En qualité de représentants des usagers des transports :**

L'association des utilisateurs de transport de fret (AUTF) n'a pas désigné de titulaire.
Suppléant : Madame CORNET Valérie (AUTF).

La Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) n'a pas souhaité nommer de représentants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié sont inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le

13 JAN. 2021

La Secrétaire Générale pour les Affaires
Régionales



Isabelle PANTEBRE